



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30

Notification
aux Etats signataires ou contractants
de la Convention sur le commerce international
des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
conclue à Washington le 3 mars 1973

1. Adhésion à la Convention de l'Espagne

L'Espagne a déposé, le 30 mai 1986, un instrument d'adhésion à la Convention, qui entrera en vigueur pour elle le 28 août 1986. L'instrument était accompagné de la réserve suivante :

"Al depositar su Instrumento de Adhesión el Gobierno español declara que al adherirse al Convenio sobre Comercio Internacional de especies amenazadas de fauna y flora silvestres, y a tenor del artículo XXIII de dicho Convenio, formula una reserva especial con relación a la Balaena optera Phisalus o Ballena de Aleta o Rorcual Común, especie incluida en el apéndice I, a la que no serán aplicadas las disposiciones contenidas en el Convenio, hasta el 31 de diciembre de 1985."

2. Approbation de l'amendement de Bonn par l'Australie

L'Australie a approuvé, le 1er juillet 1986, l'amendement de Bonn du 22 juin 1979 à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a, de la Convention, qui n'est pas encore entré en vigueur.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 21 juillet 1986

